

# Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses 2001-2002

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

**Canadä** 

#### Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses qui est déposé à la Chambre des communes par la présidente du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le budget).

Partie II – Le Budget principal des dépenses étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en applications ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

#### Partie III – Le Plan de dépenses du ministère est divisé en deux documents :

- 1) Les rapports sur les plans et les priorités (RPP) sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents doivent être déposés au plus tard le 31 mars, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.
- 2) Les rapports ministériels sur le rendement (RMR) rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables pour les ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2001

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada (TPSGC) Ottawa (Canada) K1A 0S9

Téléphone: 1-800-635-7943

Site Internet: http://publications.tpsgc.gc.ca

No. de catalogue BT31-2/2002-III-100

## Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses 2001-2002

Rapport sur les plans et les priorités

Approuvé:

L'honorable Claudette Bradshaw Ministre du Travail

#### Table des matières

Section I :	Messages Message du Président			
Section II :	Vue d'ensemble du ministère         2.1 Mandat, rôles et responsabilités          2.2 Objectif du ministère ou du programme          2.3 Contexte de la planification          2.4 Dépenses prévues du ministère	5		
Section III :	Plans, résultats, activites et ressources 3.1 Renseignements détaillés sur les secteurs d'activités			
Section IV :	Renseignements financiers Coût net du programme pour l'année budgétaire	10		
Section V :	Autres renseignements La loi et les règlements Références Publications Obligations imposées par la Loi	11		

#### Section I: Messages

#### Message du Président

Au nom des membres et du personnel du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, il me fait plaisir de vous présenter le rapport sur les plans et les priorités pour l'exercice 2001-2002. Ce rapport dépeint l'expérience acquise par le Tribunal au cours de ses six années d'existence et fixe ses orientations prévues pour les trois prochaines années.

Le Tribunal continuera à s'appliquer à remplir le mandat qui lui est conféré par la *Loi sur le statut de l'artiste* : définir les secteurs d'activités culturelles appropriés aux fins de la négociation; accréditer des associations d'artistes pour représenter les entrepreneurs indépendants travaillant dans ces secteurs; et statuer sur les plaintes alléguant violation de la *Loi*.

De plus, le Secrétariat du Tribunal organisera encore des séances d'information pour le milieu que constituent nos clients afin d'assurer que les artistes, les associations d'artistes, les producteurs et les associations de producteurs connaissent et comprennent les droits, les responsabilités et les obligations qui leur sont attribués par la *Loi*. Le Tribunal continuera de fournir des documents d'information utiles destinés aux artistes et aux producteurs.

La *Loi sur le statut de l'artiste* exige que le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec le ministre du Travail, procède à l'examen des dispositions et de l'application de la *Loi* en 2002. Nous serons en mesure, grâce aux systèmes du Tribunal, de fournir l'information nécessaire sur les dossiers ainsi que sur d'autres sujets pour l'examen. Le Tribunal sera également prêt à fournir son point de vue, selon qu'il sera approprié de le faire, sur les dispositions et l'application de la *Loi*.

Le Tribunal confirme son engagement envers l'établissement et le maintien de relations professionnelles constructives entre les artistes, les associations d'artistes et les producteurs. Il poursuivra sa contribution au bien-être économique et social du milieu qui constitue sa clientèle afin que les secteurs culturels canadiens continuent de prospérer et de s'épanouir.

#### **DÉCLARATION DE LA DIRECTION**

#### Rapport sur les plans et les priorités 2001-2002

Je soumets, en vue de son dépôt au Parlement, le Rapport sur les plans et les priorités (le « RPP ») de 2001-2002 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

À ma connaissance, les renseignements :

- Décrivent fidèlement les mandat, plans, priorités, stratégies et résultats clés escomptés de l'organisation.
- Sont conformes à la politique et aux instructions du Conseil du Trésor, ainsi qu'aux principes de divulgation de l'information énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation du Rapport sur les plans et les priorités*.
- Sont complets et exacts.
- Sont fondés sur de bons systèmes d'information et de gestion sous-jacents.

Je suis satisfait des méthodes et procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

Les ministres du Conseil du Trésor ont approuvé la structure de planification, de rapport et de responsabilisation sur laquelle s'appuie le document et qui sert de fondement à la reddition de comptes sur les résultats obtenus au moyen des ressources et des pouvoirs fournis.

David P. Silcox Président et premier dirigeant le 1 février 2001

#### Section II: Vue d'ensemble du ministère

#### 2.1 Mandat, rôles et responsabilités

#### Mandat

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs applique la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* (la *Loi*), qui régit les relations professionnelles entre les artistes qui sont entrepreneurs indépendants et les producteurs relevant de la compétence fédérale.

Le Tribunal est légalement tenu de définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale qui sont appropriés aux fins de la négociation, d'accréditer des associations d'artistes pour représenter les entrepreneurs indépendants travaillant dans ces secteurs, de statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs et de prescrire les redressements qu'il juge indiqués à l'égard de toute violation à la *Loi*. Les responsabilités du Tribunal énoncées dans la *Loi* sont exposées plus en détail à la Section V - Autres renseignements.

#### Rôles

La *Loi sur le statut de l'artiste* a été adoptée en 1992 en vue de reconnaître l'importance de la contribution des artistes à la société canadienne et de prévoir des mécanismes visant à améliorer la situation socio-économique des artistes autonomes.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a été créé afin de contribuer à promouvoir l'objectif de la *Loi* en encourageant des relations professionnelles constructives entre les artistes, les associations d'artistes et les producteurs qui relèvent de sa compétence. Le Tribunal est devenu complètement fonctionnel en 1995 et a rendu sa première décision en 1996.

La *Loi* définit les artistes comme des entrepreneurs indépendants qui sont auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, des réalisateurs, des interprètes ou d'autres professionnels qui participent à la création d'une production. Les producteurs dans la sphère de compétence fédérale comprennent les entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, tous les ministères fédéraux et la plupart des organismes et sociétés d'État du gouvernement fédéral.

En suivant les procédures prévues par la *Loi*, les associations d'artistes peuvent être reconnues légalement et acquérir le droit de négocier avec des producteurs afin de conclure des accords-cadres. Un accord-cadre précise les conditions minimales qu'un producteur doit respecter lorsqu'il retient les services ou commande une oeuvre d'un artiste professionnel indépendant dans un secteur donné.

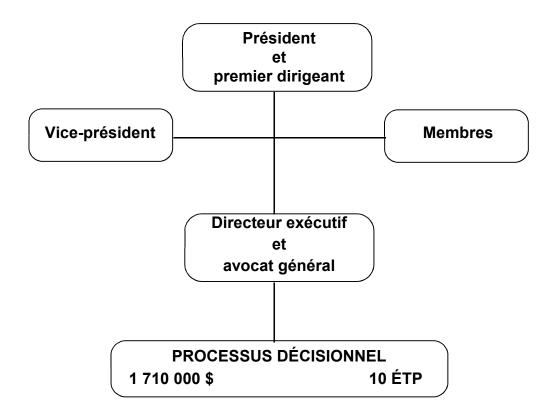
#### Responsabilités

Le Tribunal est un organisme quasi-judiciaire indépendant. Il doit faire rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail. Le rôle du ministre du Patrimoine canadien est aussi décrit dans certaines dispositions de la *Loi*, par exemple en ce qui a trait à la nomination des membres du Tribunal.

Présentement, le Tribunal est composé d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres. Les membres sont nommés par le gouverneur en conseil. Tous les membres du Tribunal ont été nommés à temps partiel.

Le président est le premier dirigeant du Tribunal. Le directeur exécutif, qui relève du président, est chargé de la gestion du personnel et du fonctionnement quotidien du Tribunal.

Le Tribunal n'a qu'un seul secteur d'activité, à savoir le processus décisionnel. Ce secteur d'activité, qui découle de la *Loi*, consiste à entendre et à statuer sur les demandes, les plaintes et autres questions dont est saisi le Tribunal en vertu de *Loi sur le statut de l'artiste*.



#### 2.2 Objectif du ministère ou du programme

L'objectif du Tribunal est de contribuer au mieux-être de la communauté culturelle canadienne en favorisant des relations professionnelles constructives entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs dans la sphère de compétence fédérale.

Le Tribunal s'est fixé les objectifs suivants pour la période de planification :

- traiter les demandes, les plaintes et les autres questions et rendre des décisions bien fondées – promptement, professionnellement et économiquement;
- informer ses clients des avantages découlant de la *Loi* et les aider à régler leurs différends;
- informer les Canadiens de ses travaux;
- gérer ses ressources de manière efficiente, efficace et responsable.

#### 2.3 Contexte de la planification

Le Secrétariat du Tribunal est conscient du besoin d'informer ses clients au sujet de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Les consultations faites récemment auprès des clients du Tribunal ont montré que tant les producteurs que les artistes ne connaissent pas parfaitement leurs droits et leurs responsabilités découlant de la *Loi*. Le Secrétariat a par conséquent augmenté la diffusion d'information auprès de ses clients grâce à l'organisation de séances d'information, dont la plupart étaient destinées aux producteurs du gouvernement et aux associations d'artistes, ainsi qu'à l'élaboration de documents d'information plus utiles. Ces activités s'achèveront en 2001 par des rencontres avec les radiodiffuseurs et par la mise en place d'un plan de suivi qui comportera des rencontres avec des clients individuels, dans les cas où ce sera nécessaire.

Le désir de négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec des producteurs individuels manifesté par les associations d'artistes est un autre point révélé par les consultations. La négociation individuelle nécessite des ressources et du temps que les associations d'artistes n'ont pas. De plus, de nombreux producteurs du gouvernement préféreraient qu'un seul ministère soit désigné comme négociateur principal. Le Tribunal favorise la discussion à ce sujet entre les parties puisque cette méthode pourrait en bout de ligne faciliter le processus de négociation et probablement en améliorer la rentabilité.

L'augmentation continue du nombre d'avis de négocier qui sont signifiés et la création de nouvelles relations de négociation découlant des accréditations accordées précédemment, en plus de la complexité des demandes d'accréditation courantes, augmenteront la pression

sur les ressources du Tribunal pendant la période de planification. Le Tribunal n'a toutefois aucun contrôle sur l'ampleur de sa charge de travail, laquelle est proportionnelle aux demandes des clients. Si la charge de travail finale est inférieure aux prévisions, tous les crédits excédentaires seront retournés au Trésor.

#### Examen de la Loi sur le statut de l'artiste à venir

L'application et les dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* doivent être examinées après la septième année suivant son entrée en vigueur. Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec le ministre du Travail, procédera à cet examen en 2002.

Le rapport qui résultera de l'examen, ainsi que toute recommandation de changements à apporter, sera soumis au Parlement et sera transmis au Comité permanent sur le patrimoine canadien.

Le ministère du Patrimoine canadien est à formuler le mandat pour cet examen et le Secrétariat du Tribunal a déjà fourni de l'information sur le contexte. Les systèmes intégrés de gestion et d'information sur les dossiers du Secrétariat permettront d'obtenir de l'information en temps opportun pour l'examen. Le Tribunal pourra fournir, selon qu'il sera approprié, son point de vue sur l'application et les dispositions de la *Loi*. Ce dernier prendra les mesures nécessaires si des changements à ses responsabilités sont recommandés à la suite de cet examen.

Même si on ne les avait pas interrogés au moment de la consultation tenue par le Tribunal en 2000, les clients ont exprimé la nécessité de certains changements à la *Loi sur le statut de l'artiste* qui faciliteraient le processus de négociation. Il est probable qu'ils auront la possibilité de faire valoir leurs points de vue dans le cadre de l'examen.

#### 2.4 Dépenses prévues du ministère

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 2000-2001*	Dépenses prévues 2001-2002	Dépenses prévues 2002-2003	Dépenses prévues 2003-2004
Budgétaire du Budget principal des dépenses	1 697	1 710	1 710	1 710
Non budgétaire du Budget principal des dépenses	0	0	0	0
Moins : Recette disponibles	0	0	0	0
Total du Budget principal des dépenses	1 697	1 710	1 710	1 710
Rajustements des dépenses prévues**	(397)	0	0	0
Coût net des dépenses prévues	1 300	1 710	1 710	1 710
Moins : recettes non disponibles	0	0	0	0
Plus: Coût des services reçus sans frais	290	307	310	313
Coût net du programme	1 590	2 017	2 020	2 023
Équivalents temps plein	8	10	10	10

<sup>\*</sup> Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues à la fin de l'exercice courant.

<sup>\*\*</sup> Les rajustements tiennent compte des approbations qui ont été obtenues depuis le Budget principal des dépenses et doivent comprendre les initiatives du Budget fédéral, le Budget supplémentaire des dépenses, etc.

#### Section III: Plans, résultats, activités et ressources

Secteur d'activité : Processus décisionnel

#### 3.1 Renseignements détaillés sur les secteurs d'activités

L'objectif du seul secteur d'activité est le même que celui du programme dans son ensemble, soit de favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes indépendants et les producteurs relevant de sa compétence.

Le secteur d'activité est la mise en oeuvre des dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* afférentes aux relations professionnelles entre les entrepreneurs indépendants dans le milieu culturel et les producteurs relevant de la compétence fédérale. Ceci consiste notamment à définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation d'accords-cadres dans le milieu culturel; accréditer les associations d'artistes pour représenter ces secteurs; enquêter et statuer sur les plaintes alléguant une violation des dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* et exercer des pouvoirs de redressement accessoires; aviser et faire des recommandations ayant trait à la compétence législative et aux pouvoirs du Tribunal; et dispenser les services administratifs nécessaires.

### 3.2 Principaux engagements en matière de résultats, résultats escomptés, ressources connexes

Principaux	Dámik-transa (1		Ressources (en mill	
engagements en matière de résultats	Résultats escomptés	Activités connexes	2001-2002	2002-20
Favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs dans la sphère de compétence fédérale	Amélioration du bien-être socio-économique de la communauté artistique résultant de la négociation d'accords-cadres entre les parties	Prestation de services prompts, professionnels et économiques dans le processus décisionnel :  • planification, établissement du calendrier, médiation (lorsque possible) et délivrance des décisions  • maintien d'un secteur de recherche afin d'assurer que les décisions du Tribunal reflètent les réalités de la clientèle et de l'environnement changeant	900	900
		Prestation de renseignements et assistance aux artistes et aux producteurs ainsi qu'au public en général afin de connaître et de bénéficier de la Loi sur le statut de l'artiste:	600	600
		maintenance et amélioration du site web du Tribunal; développement du site web en conformité aux normes et lignes directrices pour la normalisation des sites internet du gouvernment		
		publication de bulletins, rapports et autre documentation		
		une série de rencontres face à face et des consultations avec les clients		

#### **Section IV : Renseignements financiers**

#### Coût net du programme pour l'année budgétaire

(en milliers de dollars)	Total
Dépenses prévues (Budgétaire et non budgétaire du Budget principal des dépenses plus rajustements)  Plus: Services reçus sans frais	1 710
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)	253
Cotisations aux régimes d'assurance des employés et coût payés par le SCT	54
Protection des accidents du travail assurée par Développement des ressources humaines Canada	0
Traitements et coûts des services juridiques connexes fournis par le ministère de la Justice Canada	0
_	307
Moins : Recettes disponibles	0
Coût net du programme pour 2001-2002	2 017

#### **Section V: Autres Renseignements**

#### La loi et les règlements

Loi sur le statut de l'artiste

Règlement sur les catégories professionnelles
(Loi sur le statut de l'artiste)

Règlement concernant les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

L.C. 1992, c.33, telle que modifiée

DORS/99-191

à mettre en oeuvre

#### Références

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs 240, rue Sparks, 8<sup>e</sup> étage ouest Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone: (613) 996-4052 ou 1 800 263-ARTS (2787)

Télécopieur : (613) 947-4125

Courrier électronique : tribunal.artists@ic.gc.ca Site Internet : http://homer.ic.gc.ca/capprt

#### **Publications**

Rapport annuel - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs - <a href="http://homer.ic.gc.ca/capprt/pubformulair/rapports/index">http://homer.ic.gc.ca/capprt/pubformulair/rapports/index</a> ann 99.html

Bulletins d'information - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (plusieurs par année) - http://homer.ic.gc.ca/capprt/pubformulair/bulletins/index.html

Rapport sur le rendement - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (annuel) - <a href="http://homer.ic.gc.ca/capprt/pubformulair/rapports/index\_rend.html">http://homer.ic.gc.ca/capprt/pubformulair/rapports/index\_rend.html</a>

*Procédures du tribunal - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*, 3e édition, février 1999 - <a href="http://homer.ic.gc.ca/capprt/pubformulair/procedtribunal/index.html">http://homer.ic.gc.ca/capprt/pubformulair/procedtribunal/index.html</a>

Loi sur le statut de l'artiste annotée, publiée par Carswell, 1999 - <a href="http://www.carswell.com/law\_index.asp">http://www.carswell.com/law\_index.asp</a>

#### Obligations imposées par la Loi

La *Loi sur le statut de l'artiste* oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

- 1. régir la conduite de son activité par règlement administratif [art. 11(2)]
- 2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [art. 13(2)]
- 3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile à l'exercice de ses attributions [art. 16]
- 4. rendre des ordonnances partielles [art. 20(2)]
- 5. annuler ou modifier ses décisions ou ses ordonnances et réinstruire une affaire [art. 20(1)]
- 6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance pour fin d'exécution [art. 22]
- 7. s'assurer que les règlements des associations d'artistes soient conformes à l'art. 23
- 8. recevoir copie des listes de membres des associations de producteurs déposées conformément à l'art. 24
- 9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes en application de l'art. 25 et faire publier un avis public de ces demandes
- 10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation [art. 26]
- 11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27]
- 12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28]
- 13. tenir un registre des accréditations [art. 28(4)]
- 14. recevoir, étudier et statuer sur les demandes d'annulation d'accréditation [art. 29]
- 15. statuer sur les droits, privilèges et obligations acquis par une association d'artistes par le fait d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30]
- 16. établir si diverses conditions contractuelles sont « plus favorables » pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [art. 33(5)]
- 17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties à celui-ci [art. 34]
- 18. entendre et statuer sur les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41]
- 19. entendre et statuer sur les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49]
- 20. entendre et statuer sur les demandes alléguant des pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54]
- 21. autoriser les poursuites [art. 59]
- 22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [art. 13(1)]
- 23. rédiger et remettre un rapport annuel au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice financier [art. 61].